

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

ANNOTATIONS RELATIVES AUX ORCHIDEES INSCRITES A L'ANNEXE II:  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

1. Le présent document a été soumis par la Suisse et préparé par la présidente du groupe de travail intersession sur les annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II du Comité pour les plantes (Mme Moser)\*.

Historique

2. À la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (COP17, Johannesburg 2016), les Parties ont adopté les décisions 17.318 et 17.319, Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II, qui instruisait le Comité pour les plantes de rétablir un groupe de travail sur les annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II ayant pour mandat d'élaborer un questionnaire afin de considérer l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées; d'envisager des actions, telles que de nouvelles études de cas, permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions; d'analyser les risques que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces, et de fournir ses conclusions sur ces risques; d'examiner l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et de proposer éventuellement les modifications qu'il juge appropriées; et d'examiner également et de mettre en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées dans le commerce.
3. À la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC23, Genève, 2017) le groupe de travail intersession sur les annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II, a été rétabli conformément à la décision 17.318.
4. Les membres du groupe de travail intersessions étaient les suivants:

Présidente: Suisse (Mme Moser);

Parties: Allemagne, Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République Tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Union européenne; et

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

OIG et ONG: Centre du commerce international (CCI), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), PNUE-WCMC, UICN, American Herbal Products Association, FTS Botanics, Species Survival Network, Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA), Personal Care Products Council (PCPC), Cosmetic Toiletry and Perfumery Association (CTPA) et TRAFFIC.

### Discussion

5. Reconnaissant que des recherches considérables (voir le document PC23 Doc.32, annexe 2) ont été menées sur l'utilisation des orchidées par les industries cosmétiques et des soins du corps, un groupe de travail intra-session de la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes PC23 a convenu que, dans un premier temps, le groupe de travail se concentrerait sur ce secteur. Ainsi, l'objectif initial du groupe de travail était d'identifier si les produits finis d'une espèce d'orchidées quelle qu'elle soit ou de groupes taxonomiques supérieurs d'orchidées pouvaient être exemptés de la réglementation CITES, sur la base des principes énoncés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, c'est-à-dire que les contrôles CITES devraient se concentrer sur les produits qui apparaissent pour la première fois dans le commerce international en tant qu'exportations des États de l'aire de répartition, et devraient inclure les produits qui dominent le commerce et la demande concernant la ressource sauvage.
6. L'organe de gestion suisse a commandé une étude de cas approfondie sur les espèces de *Cymbidium* utilisées dans l'industrie cosmétique et des soins du corps, ainsi qu'un bilan sur plusieurs autres genres identifiés comme étant utilisés par ce secteur (voir résumé à l'annexe 2).
7. Conformément à la décision 17.318, le groupe de travail a élaboré un questionnaire qui a été distribué aux Parties dans la notification aux Parties 2018/004. Le questionnaire, qui s'adressait aux Parties à la CITES, les exhortait à entreprendre des consultations avec de nombreux acteurs différents afin de s'assurer que les informations fournies au groupe de travail étaient sérieuses et décrivaient précisément l'utilisation des orchidées par l'industrie cosmétique et des produits de soins du corps.
8. Treize réponses ont été reçues et les résultats ont été analysés; plusieurs autres espèces d'orchidées ont été identifiées comme faisant l'objet d'un commerce dans l'industrie cosmétique et des soins du corps (voir annexe 3), et toutes les données quantitatives ont été recueillies par des associations professionnelles, consolidées et rendues anonymes avant d'être partagées. Plusieurs Parties ont reconnu l'existence d'un commerce d'orchidées vivantes et de parties d'orchidées non transformées, de dérivés et d'extraits d'orchidées, mais la plupart n'étaient pas au courant de l'utilisation finale de ce commerce. Quatre Parties ont indiqué qu'elles produisaient des orchidées reproduites artificiellement pour utilisation dans des produits cosmétiques, et une Partie a déclaré avoir prélevé des orchidées sauvages à des fins d'utilisation dans cette industrie. Cependant, à quelques exceptions près, le commerce national et international de parties d'orchidées utilisées comme ingrédients dans l'industrie cosmétique semblait généralement limité. La participation de l'industrie cosmétique et des produits de soins du corps a été limitée, à quelques exceptions près en Europe et en Asie; il est donc difficile de bien comprendre ce commerce.
9. Une discussion a été entamée avec le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations afin d'identifier les problèmes potentiels concernant la mise en œuvre, l'identification et la définition d'une annotation visant à exempter les produits cosmétiques de certaines espèces d'orchidées conditionnés et prêts pour le commerce de détail.
10. Le groupe de travail est convenu que l'utilisation des orchidées dans les produits de soins du corps, les médicaments et les denrées alimentaires doit faire l'objet d'un examen supplémentaire, et que cet examen devra se poursuivre jusqu'à la prochaine période intersessions. Le groupe de travail a également reconnu qu'il convient d'achever l'évaluation de l'utilisation des orchidées dans les cosmétiques et les produits de soins du corps avant de passer à d'autres secteurs.
11. D'autres études de cas devraient être achevées l'année prochaine, l'intention étant de déterminer si la famille Orchidaceae ou certains taxons d'orchidées peuvent être exclus des contrôles CITES lorsqu'ils sont commercialisés en tant que cosmétiques sous forme de produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.

## Questions à prendre en compte

12. Lors de l'examen d'un amendement à l'Annotation #4 relative aux espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe II, il conviendrait de prendre en considération les points suivants:

- a) Les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES (voir la notification aux Parties no. 2017/006 du 16 janvier 2017) mentionne les « cosmétiques » dans la section intitulée Description des spécimens et unités de quantité. L'explication de ce terme est « *cosmétiques contenant des extraits d'espèces inscrites à la CITES. La quantité doit refléter celle des espèces CITES présentes* ». Toutefois, le terme « cosmétiques » n'est pas défini. Les études de cas réalisées jusqu'à présent, ainsi que les recherches et l'analyse des données commerciales, indiquent qu'il existe un nombre non négligeable de cosmétiques dans le commerce contenant des espèces inscrites à la CITES. De nombreux produits cosmétiques sont actuellement signalés comme utilisant l'expression « produits dérivés », ce qui complique le suivi de ce commerce ; le groupe de travail a estimé qu'il serait utile d'élaborer une définition afin de clarifier les rapports des Parties et de donner une image plus claire de ce commerce.
- b) Il va de soi que les produits cosmétiques et les produits de soins du corps sont soumis, partout dans le monde, aux législations nationales, et que les différentes Parties et régions économiques ont déjà défini le terme « cosmétiques ». Toutefois, dans les lignes directrices adoptées par les Parties dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, il est conseillé aux Parties de « fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation). Ces lignes directrices reconnaissent explicitement qu'en vertu de la CITES, les définitions des termes dans les annotations peuvent ne pas correspondre exactement aux définitions convenues à d'autres fins.
- c) Un projet de définition dans le cadre de la CITES du terme « cosmétiques », qui est une compilation de différentes définitions nationales/régionales utilisées actuellement, est proposé ci-dessous:

Tout produit ou mélange de produits qui est appliqué sur une partie externe du corps uniquement (par exemple la peau, les cheveux, les ongles, les organes génitaux externes, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale) dans le but de la nettoyer, de la parfumer, de modifier son apparence, de la protéger et/ou de la maintenir en bon état. Les cosmétiques peuvent regrouper les produits suivants : maquillage, parfums, crème pour la peau, vernis à ongle, colorants capillaires, savons, shampoings, crèmes à raser, déodorants, écrans solaires, dentifrices.

13. Les Parties doivent savoir que toute exemption des dispositions CITES pour des taxons d'orchidées utilisés dans la production de cosmétiques, lorsqu'ils sont commercialisés en tant que produits finis conditionnés et prêts pour le commerce de détail, ne s'appliquerait pas aux produits qui utilisent plusieurs espèces d'orchidées à moins que toutes les espèces d'orchidées utilisées dans le produit soient soumises à la même exemption.
14. Il est essentiel que l'industrie des cosmétiques et des soins du corps contribue à éclairer les discussions en dressant un tableau précis et complet des espèces d'orchidées utilisées dans la production de cosmétiques, et en donnant des informations sur la source et la chaîne commerciale des parties et produits d'orchidées utilisés. De plus, l'apport de cette industrie est essentiel en ce qui concerne la rédaction de toute annotation révisée afin de s'assurer que le texte de l'annotation est clair et sans ambiguïté et qu'il est applicable.
15. Il convient d'entreprendre aussi des consultations avec les industries des cosmétiques et des soins du corps en Chine, aux États-Unis, en Inde et au Japon, des pays qui jouent un rôle essentiel dans la production, la fabrication et la fourniture de produits cosmétiques, afin de comprendre toute l'envergure du commerce mondial des espèces d'orchidées utilisées par cette industrie.

## Recommandations

16. Le Comité pour les plantes est invité à:

- i) Examiner les travaux réalisés à ce jour (études de cas approfondies et présentations), en particulier identifier les lacunes dans les connaissances et les conclusions tirées, afin de comprendre si certains produits contenant des parties et produits d'orchidées peuvent bénéficier d'une exemption, et d'identifier les études de cas qui doivent être réalisées.
- ii) Approuver la définition proposée du terme « cosmétiques » figurant au paragraphe 12 c) et demander au gouvernement dépositaire de soumettre cette définition pour adoption à la dix-huitième session de la Conférence des Parties au nom du Comité pour les plantes.
- iii) Approuver également les projets de révisions des décisions 17.318 à 17.319, *Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II* figurant à l'annexe 1 afin de poursuivre ces travaux au cours de la prochaine période intersessions, et prier le gouvernement dépositaire de soumettre le projet de décisions révisées pour adoption à la dix-huitième session de la Conférence des Parties au nom du Comité pour les plantes.
- iv) Identifier les sources possibles de financement pour entreprendre des études approfondies sur d'autres produits finis contenant des orchidées, notamment médicinaux et alimentaires.

**Décisions 17.318 à 17.319, Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II**

**17.318 (Rev. CoP18)**

Le Comité pour les plantes:

- a) Rétablit un groupe de travail sur les annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II. Ce groupe de travail est présidé par un membre du Comité pour les plantes et son travail s'articule autour du mandat suivant:
- i) Le groupe de travail recherche des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) compte tenu de l'impact sur la conservation de ces espèces que pourrait avoir l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées, en achevant en premier lieu les travaux en cours sur les orchidées utilisées dans la production de cosmétiques et de soins du corps, puis en examinant les orchidées utilisées dans d'autres produits (p. ex. médicaments et denrées alimentaires), sous réserve de fonds disponibles.
    - A) ~~Le questionnaire devrait inviter les Parties à fournir les informations disponibles sur:~~ groupe de travail devrait demander des informations aux Parties et aux autres groupes d'acteurs pertinents sur: le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable; la traçabilité le long de la chaîne commerciale; et la déclaration de ce commerce. Il devrait également demander des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, les secteurs concernés (cosmétiques, compléments nutritionnels, médecine traditionnelle, produits alimentaires -en particulier les farines -etc.), et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages.
    - B) ~~Le questionnaire devrait être transmis aux Parties via une notification, et devrait souligner l'importance des réponses des États de l'aire de répartition, avec un délai suffisant pour répondre.~~
  - ii) Sous réserve de la disponibilité de fonds, le groupe de travail intersession pourra également envisager des actions permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions. Ces actions pourraient inclure des études de cas sur les principales espèces d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, dont les 39 espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22, 1, et les deux cas de denrées alimentaires à base d'orchidées exposés dans le document PC22 Inf. 6; ainsi que plusieurs ateliers, ou une étude, sur les sources de données du commerce.
  - iii) À partir des informations obtenues des Parties en réponse au questionnaire, d'autres informations issues des potentielles actions identifiées ci-dessus, et d'autres sources appropriées, le groupe de travail intersession analyse les risques que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces, et fournit ses conclusions sur ces risques. Sur la base des conclusions et des analyses, le groupe de travail examine l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et propose éventuellement les modifications qu'il juge appropriées.
  - iv) Le groupe examine également et met en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées dans le commerce; examine, le cas échéant, les lacunes en matière d'identification, de nomenclature et d'information sur la répartition; et signale ces éléments à la communauté menant des recherches sur les orchidées et aux commerçants, lors d'événements commerciaux et des prochaines réunions et ateliers internationaux.
  - v) Le groupe de travail mène ses travaux par voie électronique et travaille en consultation étroite avec le Comité permanent et notamment son groupe de travail sur les annotations.
  - vi) Le groupe de travail présente ses conclusions au Comité pour les plantes.
- b) Examine les rapports du groupe de travail; et

c) Présente ses conclusions et ses recommandations pour examen au Comité permanent.

**17.319 (Rev. CoP18)**

***À l'adresse du Comité permanent***

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Comité pour les plantes en même temps que les résultats de son groupe sur les annotations, et présente les résultats des travaux et ses recommandations à la ~~18<sup>e</sup>~~ 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### **Résumé de l'étude de cas sur les espèces de *Cymbidium* utilisées dans l'industrie cosmétique et des soins du corps**

Décrit pour la première fois par Olof Swartz en 1799, le genre *Cymbidium* comprend environ 52 espèces (eMonocot, 2018) avec de nombreux cultivars, variétés et hybrides naturels et cultivés, largement distribués en Asie du Sud-Est. Les orchidées du genre *Cymbidium* sont généralement terrestres, épiphytes ou lithophytes. Ces orchidées et leurs nombreux hybrides, sont populaires en culture depuis des centaines d'années, en raison de leur adaptabilité et de leur tolérance au froid, ainsi que des fleurs spectaculaires de nombreuses espèces. Elles sont souvent importantes sur le plan culturel et sont largement utilisées dans l'industrie de la fleur coupée, ainsi que dans les secteurs de la médecine, de l'alimentation, ainsi que des cosmétiques et des soins du corps.

Le genre *cymbidium* et ses hybrides sont commercialisés sous forme d'extraits qui entrent dans la composition des produits cosmétiques finis. Les recherches effectuées pour ce rapport indiquent que le flux commercial entre la matière première et les produits cosmétiques ou de soins corporels finis peut comprendre des matières non transformées ou transformées (par ex. tiges, extrémités aériennes/fleurs, culture tissulaire de plantes vivantes, plantes séchées) provenant de pépinières horticoles des États de l'aire de répartition (Taiwan (PoC), RP de Chine et Corée). Aucune pépinière cultivant spécifiquement des orchidées à des fins d'extraction n'a été identifiée pour ce rapport. Cette matière subit un processus d'extraction, souvent effectué par des entreprises basées dans les États de l'aire de répartition, aux États-Unis et en France.

Selon les statistiques commerciales de la CITES couvrant la période 2006-2016, le commerce de spécimens vivants, ainsi que de parties et produits de ce genre, révèle une tendance claire pour un groupe défini de Parties à la CITES. Le commerce des plantes vivantes est demeuré relativement stable au cours de la dernière décennie, la part de Taiwan dans les exportations représentant régulièrement entre 85 et 95% du commerce des plantes vivantes. Une bonne partie du commerce de plantes séchées et d'extraits est relativement nouvelle, à partir de 2012/2013, ce qui entraîne une meilleure disponibilité de produits cosmétiques contenant des extraits de ce genre, ainsi que l'augmentation du nombre de brevets soumis documentant les propriétés cosmétiques de *Cymbidium*. Dans l'ensemble, le commerce porte sur des spécimens vivants reproduits artificiellement, ainsi que sur des parties et produits de ce genre, et son volume est important, bien qu'il n'existe pas de codes tarifaires uniques SH permettant de faire une analyse approfondie. Le commerce est concentré autour de Taiwan, de la RP de Chine, de la République de Corée, du Japon et des États-Unis. La République de Corée est le seul exportateur d'extraits, ce qui implique que la fabrication d'extraits est effectuée dans ce pays. Cependant, il existe plusieurs grandes sociétés pharmaceutiques et/ou cosmétiques et de soins corporels qui fabriquent à la fois des extraits et des produits finis contenant des espèces de *Cymbidium* basées aux États-Unis; il s'est avéré difficile de suivre ce commerce ou de communiquer avec les entreprises concernées. Il convient d'approcher ces entreprises américaines pour bien comprendre le flux commercial des produits finis contenant des parties et des produits de ce genre et d'autres genres d'orchidées. Par ailleurs, compte tenu de la position de la France qui est le chef de file mondial de l'innovation et de la production de produits cosmétiques, il est probable que des extraits de ce genre sont également produits pour cette industrie, soit à partir de plantes vivantes cultivées en pépinière, soit à partir de plantes cultivées *in vitro* en laboratoire.

#### **Court résumé sur d'autres espèces d'orchidées utilisées dans l'industrie cosmétique et des soins du corps**

Il existe une trentaine d'espèces d'orchidées appartenant à environ 13 genres utilisés comme ingrédients dans les produits cosmétiques et de soins du corps, dont plusieurs n'ont pas encore fait l'objet d'études de cas approfondies. Il semble qu'un grand nombre de ces espèces sont reproduites artificiellement en quantité importantes, en particulier en Asie et en Europe, spécifiquement à des fins d'utilisation comme ingrédients dans des produits finis dans les industries médicinale, alimentaire, cosmétique et de soins du corps. Certaines de ces espèces sont utilisées en médecine traditionnelle depuis de nombreuses années; d'autres n'ont fait l'objet d'un commerce que récemment en tant qu'extraits utilisés dans l'industrie cosmétique et des soins du corps. Quelques informations sur certaines espèces sont données ci-dessous; cependant, plusieurs autres espèces bénéficieraient d'une recherche plus approfondie. Voir l'annexe 3 du présent document pour les noms scientifiques et les noms INCI connexes de toutes les orchidées actuellement identifiées comme étant utilisées comme ingrédients dans les industries des cosmétiques et des soins corporels.

### **Bletilla striata**

**Bletilla striata** (Thunb. ex A. Murray) Rchb.f. est une plante ornementale qui se cultive facilement et rapidement par division, notamment avec des graines. Elle est largement cultivée dans le Yunnan, le Sichuan, le Guizhou et le Hunan où la technique de l'ensemencement direct pour obtenir des plantules est largement appliquée, ce qui réduit le coût de production. On estime que la culture de *Bletilla striata* en Chine couvre environ 5 000 hectares. *Bletilla striata* est commercialisée en tant qu'extrait d'orchidée utilisé dans l'industrie cosmétique et du médicament, et elle apparaît dans la base de données sur le commerce CITES sous les rubriques commerce de plantes vivantes et séchées, extraits, produits, médicaments et racines, provenant essentiellement de sources reproduites artificiellement. Le Japon est le principal exportateur de plantes vivantes, mais le commerce des extraits (2013-2016) montre que la République de Corée est le principal exportateur et réexportateur, principalement vers le Japon. Il est difficile d'interpréter ce commerce et de déterminer s'il s'agit de l'approvisionnement des industries horticoles ou médicinales, mais au vu de l'augmentation de l'utilisation des orchidées dans les cosmétiques, et compte tenu du fait que le Japon et la République de Corée possèdent de grandes industries cosmétiques, il n'est pas impossible qu'une partie de ce commerce soit destinée à l'industrie des cosmétiques et des soins du corps.

### **Cycnoches cooperi**

La seule espèce de *Cycnoches* rencontrée dans le commerce qui entre dans la composition de produits cosmétiques et de soins corporels est une espèce venant du Pérou et du Brésil, ***Cycnoches cooperi*** Rolfe. Largement cultivée depuis qu'elle a été décrite pour la première fois en 1913, on la trouve dans le commerce comme espèce et hybride, croisée en particulier avec le genre *Catesetum*. Selon les statistiques commerciales, *C. cooperi* apparaît dans le commerce sous forme de plante vivante, d'extrait, de produit et d'huile, tous déclarés comme provenant de sources reproduites artificiellement. La France est le principal exportateur de produits, d'extraits et d'huile de *C. cooperi*, la majeure partie étant destinée à la Suisse. Il n'est pas possible de quantifier ce commerce car les unités de quantité ne sont pas toujours enregistrées pour les produits dérivés. Le commerce des produits dérivés et de l'huile a débuté entre 2012 et 2014 et celui des extraits, dès 2009. Ce commerce coïncide avec un intérêt accru pour l'utilisation des orchidées dans les cosmétiques et les produits de soins du corps, et avec la soumission de brevets connexes.

### **Dendrobium**

À part celles identifiées par Brinckmann\* (2014), aucune espèce de ***Dendrobium*** n'a été rencontrée dans le commerce pour alimenter l'industrie cosmétique, bien qu'un certain nombre de produits finis et de noms commerciaux et techniques décrivant des extraits de *Dendrobium* aient été identifiés. *Dendrobium* entre dans la composition d'un nombre considérable de produits dans le commerce mondial des produits médicinaux, des compléments alimentaires et des poudres et pilules qui renforcent le corps et les muscles. La majorité des cultures d'hybrides de *Dendrobium* est exportée par la Thaïlande vers la France, des produits sont exportés de l'Indonésie vers la République de Corée, des plantes séchées de la Thaïlande vers la RP de Chine, et des extraits du Japon vers la RAS de Hong Kong, le Canada et la France. Cette matière est généralement décrite comme étant reproduite artificiellement. Le produit brut de ***Dendrobium chrysotoxum chrysotoxum*** Lindl. (que l'on trouve en Chine, en Inde et en Indochine) est présenté comme provenant de la réserve naturelle de TianZi, en RP de Chine, et utilisé à des fins de recherche et d'extraction. Le commerce des plantes séchées a commencé en 2010, le principal exportateur étant la RP de Chine, suivie avec des quantités beaucoup plus faibles par la Thaïlande et la Suisse, la France étant le seul pays importateur. Les produits et extraits de *D. chrysotoxum* sont surtout réexportés par la France (origine : Thaïlande et RP de Chine, source reproduite artificiellement), vers le Japon, la Suisse et la Turquie. Le commerce des produits dérivés a commencé en 2012 et celui des extraits en 2015. ***Dendrobium fimbriatum*** Hook. a une répartition assez large de l'Himalaya à la Chine méridionale et à la Malaisie péninsulaire. Cette espèce est largement utilisée dans la médecine traditionnelle chinoise et de grandes superficies dans les provinces du Yunnan et du Guangxi (près de 200 hectares) sont consacrées à la culture de cette espèce et d'autres espèces de *Dendrobium* à des fins d'utilisation en médecine traditionnelle chinoise sous forme de poudre (environ 1 million de kg). Les autres espèces cultivées dans cette zone comprennent *D. chrysotoxum*, *D. aphyllum*, *D. chrysanthum* et *D. aduncum*. On ne sait pas dans quelle mesure ces produits sont utilisés dans l'industrie des cosmétiques et des soins du corps. Le commerce des extraits et des poudres intervient principalement de la RP de Chine vers les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse, dont une partie semble provenir de sources sauvages. Le commerce d'extraits de *Dendrobium moniliforme* (L) Sw. reproduit artificiellement (de l'Himalaya vers l'Asie de l'Est tempérée) représente la totalité des exportations récentes (à partir de 2015) de la République de Corée. ***Dendrobium nobile*** Lindl. (du Népal vers la Chine méridionale et l'Indochine) est commercialisé sous forme de plantes vivantes et séchées, de produits, d'extraits, de poudre, de médicaments, de racines et de tiges, provenant en général de sources reproduites artificiellement. La poudre et les extraits sont tous exportés par la RP de Chine, Hong Kong et la Corée vers les États-Unis et le Japon. L'Indonésie est le plus gros exportateur de produits dérivés, importés par la République de Corée, suivie de la



République de Corée exportant vers le Japon. C'est aussi le plus grand exportateur de plantes et de tiges séchées, cette fois encore vers la République de Corée. Il existe aussi un commerce de produits d'origine sauvage; des tiges et des racines en provenance de la RP de Chine sont importées par la République de Corée et le Canada, et des racines et des plantes séchées en provenance du Vietnam par la République de Corée. Le commerce de ***Dendrobium officinale*** (synonyme de ***Dendrobium catenatum*** Lindl, rencontrée en Chine méridionale, dans le sud du Japon et à Taiwan) porte sur les plantes vivantes, les dérivés, la poudre et les tiges. Le commerce des produits dérivés s'effectue de la RP de Chine vers la Malaisie (22 kg) et la poudre et les tiges de plantes reproduites artificiellement sont exportées de la RP de Chine vers la Nouvelle-Zélande. Le commerce de ***Dendrobium phalaenopsis*** Fitzg, originaire d'Australie, porte sur les plantes vivantes et séchées, et les extraits. Le commerce des extraits provient uniquement de sources reproduites artificiellement, la France ayant exporté 18 kg d'extraits vers la Suisse entre 2009 et 2010.

### **Orchis**

En dehors de celles identifiées par Brinckmann (2014), aucune espèce d'***Orchis*** n'a été trouvée dans le commerce pour l'industrie cosmétique, bien qu'un certain nombre de produits finis et de noms techniques et commerciaux pour les extraits d'***Orchis*** aient été identifiés. ***Orchis mascula*** (L.) L. (rencontrée en Macaronésie, N. & C. Europe vers l'Iran) est commercialisée sous forme de produits, d'extraits, de plantes séchées et vivantes et de médicaments. En ce qui concerne les produits dérivés, l'Inde est le plus grand exportateur, avec d'autres importateurs importants au Moyen-Orient, en particulier aux Émirats arabes unis, suivis de la Malaisie, avec le code source "I" (saisies/confiscation) enregistré pour la matière en provenance de l'Inde et du Pakistan. Concernant les extraits, à partir de 2014, l'Inde a été le plus grand exportateur (le plus grand importateur étant la Lettonie) et la France est le seul pays ré-exportateur (origine Belgique) principalement vers les États-Unis. Pour les plantes vivantes, la Belgique est le plus grand exportateur, vers l'Inde, et pour les médicaments, l'Inde est le plus grand exportateur, vers la Fédération de Russie, la Malaisie et le Moyen-Orient. ***Orchis maculata***, synonyme de ***Dactylorhiza maculata*** (L.) Soó (trouvée dans le nord-ouest de l'Afrique, de l'Europe au C. Sibérie) n'est commercialisée que sous forme de plantes vivantes reproduites artificiellement, exportées de la Belgique, des Pays-Bas et du Canada vers la Suisse, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Finlande; toutefois, on sait que cette espèce est utilisée dans l'industrie cosmétique; on peut donc supposer que l'extraction est effectuée par les importateurs/fabricants. ***Orchis morio***, synonyme de ***Anacamptis morio*** (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase (rencontrée en Europe, de la Médit. à l'Iran) est dans le commerce en tant que plantes vivantes reproduites artificiellement; l'Autriche est le plus grand exportateur suivi de la Belgique, et la Suisse est le seul importateur. Pour les produits dérivés, la France réexporte de la matière reproduite artificiellement (origine Belgique) dans le monde entier.

### **Phalaenopsis**

Tout comme les espèces de ***Phalaenopsis*** identifiées par Brinckmann (2014), ***Phalaenopsis schilleriana*** Rchb.f a également été identifiée comme étant dans le commerce pour l'industrie cosmétique en réponse à la notification 2018/004. Un certain nombre de produits finis et de noms techniques et commerciaux ont été identifiés pour les extraits de ***Phalaenopsis***. ***Phalaenopsis amabilis*** (L.) Blume (trouvé de la Malaisie à la Papouasie) a été utilisée pour créer de nombreux hybrides modernes. On la rencontre dans le commerce depuis sa découverte en 1750 aux Philippines, et les plantes qui sont actuellement dans le commerce sont le résultat du croisement de différents clones. Selon la base de données sur le commerce CITES (2006-2016), ***P. amabilis*** est commercialisée sous forme de plantes vivantes et séchées, de produits, d'extraits, de fleurs et de fruits, provenant essentiellement de sources reproduites artificiellement. La France est le seul exportateur d'extraits de ***P. amabilis*** reproduits artificiellement (principalement vers le Japon et Fidji) et de produits (au cours des trois dernières années, principalement vers l'Asie, y compris la RP de Chine et la Malaisie). ***Phalaenopsis pulcherrima*** (Lindl.) J.J.Sm. est une espèce miniature qui fait l'objet d'un commerce depuis sa découverte en 1833 en Asie du Sud-Est et qui est commercialisée sous forme de plantes vivantes et séchées reproduites artificiellement. ***Phalaenopsis lobbii*** (Rchb.f.) H.R. Sweet est une espèce miniature, répartie de l'E. Himalaya à la Chine (SE. Yunnan), qui est cultivée depuis 1862 et est largement utilisée dans la culture hybride; elle est commercialisée en tant que plantes vivantes reproduites artificiellement. ***P. schilleriana*** est une espèce facile à cultiver originaire des Philippines et courante dans le commerce en tant que plantes vivantes reproduites artificiellement, exportées principalement par les Philippines et importées par Taiwan. Pour les trois espèces, les plantes séchées ne sont exportées que de la Thaïlande vers la France.

\*Brinckmann, J. (2014). Quick scan of Orchidaceae species in European commerce as components of cosmetic, food and medicinal products. [PC22 Doc. 22.1 Annex](#)

**Species and INCI\* names of orchids identified as being in use  
in the cosmetic and personal care industry**

<b>Scientific name and author</b>	<b>INCI Name</b>	<b>Uses</b>
<i>Anoectochilus formosanus</i> Hayata	Anoectochilus Formosanus Cell Culture Extract Anoectochilus Formosanus Extract	Eye liner, cleanser Skin conditioner
<i>Bletilla striata</i> (Thunb. ex A.Murray) Rchb.f	Bletia Hyacinthina Bulb Extract Bletilla Striata Root Extract Bletilla Striata Root Powder Bletilla Striata Root/Stalk Powder Bletilla Striata Root Water Bletilla Striata Callus Extract	Creams, serums, make up Shampoo Conditioner
<i>Calanthe discolor</i> Lindley	Calanthe Discolor Extract	Cosmetics  Skin conditioning
<i>Cycnoches cooperi</i> Rolfe	Cycnoches Cooperi Extract <b>Cycnoches Cooperi (Orchidée) Flower/Leaf Extract</b>	Face products Antioxidant/ emollient
<i>Cymbidium ensifolium</i> (L.) Sw	Inconu	
<i>Cymbidium erythraeum</i> Lindl.	Cymbidium Erythraeum Flower Extract	
<i>Cymbidium goeringii</i> (Rchb.f.) Rchb.f.	Cymbidium Goeringii Extract Orchilean (Cymbidium goeringii extract) TN	Antioxidant Skin and hair conditioner
<i>Cymbidium hookerianum</i> Rchb. (synonyme <i>Cymbidium grandiflorum</i> )	Cymbidium Grandiflorum (Orchidée) Flower Extract Cymbidium Grandiflorum Oily Extract (=Cymbidium Grandiflorum Root Extract (and) Glycine soja (soybean) oil) Cymbidium Grandiflorum Root Extract Cymbidium Great Flower Bulb Orchid Root Extract	Makeup Foundation Shampoo Conditioner Lipstick
<i>Cymbidium kanran</i> Makino	Cymbidium Kanran Extract Jeju Hanran (Cymbidium kanran Makino) extract-sg (TNM)	Cream Skin conditioner / antioxidant
<i>Cymbidium lancifolium</i> Hook.	Cymbidium Lancifolium Extract	Cream, toner, emulsifier
<i>Cymbidium sinense</i> (Jacks.) Willd.	Rich Brocade Cymbidium Sinense Orchid Extract	
<i>Cypripedium parviflorum</i> var. <i>pubescens</i> (Willd.) Knight (Synonyme <i>Cypripedium pubescens</i> )	Cypripedium Pubescens Extract	Skin conditioner/ tonic
<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Orchid Extract	Face products
<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó	Orchis maculata Flower /Stem/Leaf Water Orchis maculata Flower Extract Orchid Leaf/Root/Stem Extract	Skin conditioning
<i>Dactylorhiza morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase (Syn: <i>Orchis morio</i> L.)	Orchis Morio Water Orchis Morio Flower Extract Orchid Extract Orchid Leaf/Root/Stem Extract	Hair and skin conditioning Soothing component of cosmetic products
<i>Dendrobium candidum</i> Wall ex Lindl.		
<i>Dendrobium catenatum</i> Lindl. (Synonym <i>Dendrobium huoshanense</i> )	Dendrobium Huoshanense Leaf/Stem Extract	Bleaching component of cosmetic products
<i>Dendrobium chrysotoxum</i> Lindl.	Unknown – trade name: Dendrobium chrysotoxum extract	Anti-aging

Scientific name and author	INCI Name	Uses
<i>Dendrobium moniliforme</i> (L.) Sw.	Dendrobium Moniliforme Callus Culture Extract Dendrobium Moniliforme Leaf/Stem Extract Onychium Japonicum Extract	Skin conditioning
<i>Dendrobium nobile</i> Lindl.	Dendrobium Nobile Extract	Skin conditioning
<i>Dendrobium phalaenopsis</i> Fitzg.	Dendrobium Phalaenopsis Flower Extract	Skin conditioning
<i>Gastrodia elata</i> Blume	Gastrodia Elata Root Extract	Skin conditioning
<i>Orchis mascula</i> (L.) L	Orchis Mascula Flower Extract Orchis Mascula Extract Orchid Extract Orchid Leaf/Root/Stem Extract	Soothing component of cosmetic products
<i>Papilionanthe teres</i> (Lindley) Garay.(Synonyme: <i>Vanda teres</i> )	Unknown but traded as Vanda Teres Stem Extract	
<i>Phalaenopsis amabilis</i> (L.) Blume	Phalaenopsis Amabilis Extract	Humectant component of cosmetic products
<i>Phalaenopsis lobbii</i> (Rchb.f.) H.R.Sweet	Phalaenopsis Lobbii Extract	Bleaching component of cosmetic products
<i>Phalaenopsis pulcherrima</i> (Lindl.) J.J.Sm.	Phalaenopsis Pulcherrima Callus Powder Phalaenopsis Pulcherrima Leaf Cell Extract	Skin conditioning/ antioxidant
<i>Phalaenopsis schilleriana</i> Rchb.f.	Unknown	
<i>Vanda coerulea</i> Griff. ex Lindl.	Vanda Coerulea Extract	Antioxidant
<i>Vanda falcata</i> (syn <i>Neofinetia falcata</i> ) (Thunb.) Beer	Neofinetia Falcata Callus Culture Extract	Skin contioning
Hybrids		
<i>Brassocattleya</i> Marcella Koss - an intergeneric hybrid between orchids belonging to the genera <i>Brassavola</i> et <i>Cattleya</i>	Brassocattleya Marcella Koss Leaf/Stem Extract Orchid Extract Trade name: Marvel Orchid	Personal care Skin conditioning
Odontioda Lavender Lace – an intergeneric hybrid between orchids belonging to the genera <i>Odontoglossum</i> et <i>Cochlioda</i> .	Odontioda Lavender Lace Flower Extract	
<i>Cymbidium</i> Great Flower 'Marie Laurencin'	Cymbidium Great Flower Bulb Extract Cymbidium Great Flower Extract Cymbidium Great Flower Flower/ Stem Extract Cymbidium Great Flower Flower/ Stem Water Cymbidium Great Flower Leaf Extract Cymbidium Great Flower Leaf Powder Cymbidium Great Flower Stem Extract Cymbidium Marie Laurencin extract ET (TNM)	Hair conditioning
<i>Cymbidium</i> Lucky Flower 'Anmitsuhime'	Cymbidium Lucky Flower Stem Extract Cymbidium Anmitsu Hime extract ET (TNM)	Hair conditioning
<i>Phalaenopsis</i> Sogo Yukidian	Phalaenopsis Sogo Yukidian Petal Extract	Antioxidant and skin-protecting component of cosmetic products

\* INCI names (International Nomenclature Cosmetic Ingredient) are systematic names internationally recognized to identify cosmetic ingredients. They are developed by the International Nomenclature Committee (INC) and published in the International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook.

Trade Name (TN) or Trade Name Mixture (TNM) - Source: Personal Care Products Council - Buyers Guide